

Tableau comparatif : la situation actuelle, la réforme de l'imposition des entreprises (RIE) III rejetée et le projet actuel RFFA

	<i>Situation actuelle</i>	RIE III	RFFA
Sociétés à statut spécial	Réduction significative de l'imposition des <i>holdings</i> , des sociétés de domicile et des sociétés mixtes ainsi que des sociétés principales et des sociétés de financement (<i>Swiss Finance Branch</i>)	Suppression des privilèges fiscaux	Suppression des privilèges fiscaux. À l'avenir, les grandes entreprises seront imposées de la même manière que les sociétés opérant principalement en Suisse.
Principe de l'apport de capital	Remboursement des fonds propres en franchise d'impôt possible sans restriction	Remboursement des fonds propres en franchise d'impôt possible sans restriction	Remboursement de fonds propres en franchise d'impôt possible uniquement si les dividendes imposables sont distribués pour un montant au moins équivalent.
Allègement de l'impôt sur le bénéfice au niveau cantonal	Pas de limitation, c'est-à-dire imposition nulle (imposition zéro/exonération) possible	Limitation à un maximum de 80 % (en clair : au moins 20 % du bénéfice doit être imposé)	Limitation à un maximum de 70 % (en clair : au moins 30 % du bénéfice doit être imposé)
Step-up (renforcement) en cas d'afflux ou en tant que solution transitoire (déduction fiscale des réserves latentes déclarées en cas de changement de statut ou de transfert d'une entreprise dans un canton)	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de fiscalité nulle (exonération fiscale) - Au maximum 10 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - Possibilité de fiscalité nulle (exonération fiscale) - Au maximum 10 ans 	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de changement de statut : pour une durée maximale de 5 ans, avec imposition minimale prescrite (obligatoire) - Au maximum 10 ans en cas d'afflux
Imposition des dividendes pour les participations qualifiées (au moins 10 % du capital-actions [capital social])	Confédération : 50 % (gains sur dividendes provenant de fonds de commerce) ou 60 % (gains sur dividendes provenant d'actifs privés) des dividendes distribués sont imposés Cantons : pas de prescription	Confédération : 50 % ou 60 % des dividendes distribués sont imposés Cantons : pas de prescription	Confédération : 70 % des dividendes distribués sont imposés Cantons : au moins 50 % des dividendes distribués sont imposés. 4 cantons <i>doivent</i> augmenter l'impôt sur les dividendes si le projet RFFA est accepté. Tous les cantons <i>peuvent</i> augmenter l'impôt volontairement, comme l'a annoncé le canton de Bâle-Ville, par exemple. En outre, harmonisation de la méthode d'allègement entre les cantons.
Transposition (gain de la vente d'actions)	En franchise d'impôt	En franchise d'impôt	Le seuil de 5 % (limite <i>de minimis</i>) est supprimé. Une « vente à soi-même » est désormais toujours soumise à l'impôt sur le revenu.
Part cantonale de l'impôt fédéral direct	17 %	21,2 % Aucune compensation n'est prévue pour les villes et les communes. Les villes et les communes n'ont pas été consultées préalablement.	21,2 % Compensation prévue pour les villes et les communes. Les villes et les communes sont consultées.



Patent box (cela est accepté au niveau international, existe déjà dans 17 pays)	Aucune	Déduction fiscale sur les bénéfices issus des brevets d'au moins 90 %. Allégements également pour les inventions de PME qui ne sont pas brevetables.	Prévu, mais « définition resserrée ». Limité aux brevets et aux droits comparables à ceux des brevets selon la « Nexus approach » de l'OCDE (par exemple, exclusion des logiciels protégés par le droit d'auteur en Suisse)
Déductions supplémentaires des dépenses de recherche et de développement	Aucune	Déduction additionnelle jusqu'à concurrence de 50 % des frais de recherche et de développement sur le bénéfice imposable	Déduction supplémentaire jusqu'à concurrence de 50 % des frais de recherche et de développement, mais liaison avec les frais de personnel . Cela signifie que la mesure est en fait une subvention à l'emploi dans le domaine de la recherche et du développement.
Déduction pour auto-financement (les sociétés à fort taux d'autofinancement peuvent déduire des intérêts notionnels sur le capital propre de sécurité du revenu imposable)	Aucune	Introduction au niveau fédéral	Pas d'introduction au niveau fédéral (le taux d'imposition fédéral de 8,5 % n'est pas touché). Possibilité d'autoriser une déduction des intérêts sur le capital propre dans les cantons où le taux d'imposition sur le bénéfice dans la ville principale est d'au moins 18.03%. Cette combinaison incluant une imposition minimale est unique en droit fiscal. La ville de Zurich est un cas concret. 40 sociétés financières zurichoises, qui étaient auparavant imposées à un taux extrêmement bas (2-3%), devront payer chaque année 180 millions de francs supplémentaires en impôts.
Compensation sociale		Aucune	L'AVS , financée sur un mode social par 0,3 point de pourcentage salarial – la moitié par les employeurs et l'autre moitié par les employés – et par la Confédération, a besoin de 2 milliards de francs suisses par an, de toute urgence.

En résumé :

- 10 améliorations substantielles de la partie fiscale, aucune détérioration
- Les entreprises paient chaque année au moins 520 millions de francs d'impôts supplémentaires à la Confédération.
- Financement social de l'AVS à hauteur de CHF 2 milliards par an (en croissance)

Conclusion : le référendum contre la réforme de l'imposition des entreprises III méritait d'être mené !